

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN  
Quatrième chambre  
Jugement du 18/04/2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 2015 013101

Demandeur(s) : CAEN DISTRIBUTION (SAS) 24 & [...]

Représentant(s) : Maître J-Marc POINTEL, avocat au barreau de Rouen, et pour  
correspondant Maître Delphine TOUBIANA, avocate au barreau de Caen

Défendeur(s) : CARREFOUR HYPERMARCHÉS (SAS) 1 rue J Mermoz ZAE Saint  
Guenault 91002 EVRY Cedex

Représentant(s) : Maître Béatrice MOREAU-MARGOTIN, avocate au barreau de Paris, et  
pour correspondant Maître Alain LECHEVALLIER, avocat au barreau de Caen

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Président : X Y Juges : J-K L

Assistés lors des débats par F G, greffier associée

Débats à l'audience publique du 10/01/2018

Jugement rendu le 18/04/2018 par mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450  
alinéa 2 du code de procédure civile, signé par X Y, président, assisté de Z A, commis-  
greffier assermentée

Suivant acte en date du 06/11/2015, la société CAEN DISTRIBUTION a assigné la société  
CARREFOUR HYPERMARCHES, prise en son établissement CARREFOUR  
HYPERMARCHES d'Hérouville-Saint-Clair, à comparaître devant ce tribunal à l'audience  
du 09/12/2015 afin qu'au visa des articles L. 120-1, L. 121-8 et L. 121-12 anciens du code de  
la consommation, 1382 ancien du code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire,  
qu'il soit dit que la publicité comparative de la société CARREFOUR HYPERMARCHES  
comportant le slogan « Même produits. Même département. Ah tiens ? .. Pas les mêmes prix »  
et présentant le magasin de la société CAEN DISTRIBUTION comme 15,9 % plus cher que  
le magasin CARREFOUR d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR parue dans le journal Ouest-  
France du 30/01/2015 est inexacte, qu'il soit dit et jugé que la société CARREFOUR  
HYPERMARCHES a commis à son encontre un acte de concurrence déloyale par  
dénigrement, qu'en conséquence la société CARREFOUR HYPERMARCHES soit  
condamnée au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à  
faire paraître le dispositif du jugement, à ses frais, dans l'édition du Calvados du journal  
Ouest- France, qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article

700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les frais de constat d'huissier du 03/04/2015.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 10/01/2018, puis mise en délibéré pour ce jour.

## EXPOSÉ DES FAITS

Entre le 08/12/2014 et le 16/12/2014, la société OPTI-MIX mandatée par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS a effectué des relevés de prix sur 227 produits alimentaires, les 08/12/2014 et 09/12/2014 dans le magasin CARREFOUR HYPERMARCHÉS de Hérouville-Saint-Clair, les 15/12/2014 et 16/12/2014 dans le magasin LECLERC de ... et le 16/12/2014 dans le magasin LECLERC de Caen.

Le 30/01/2015, la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS a fait publier dans l'édition du Calvados du journal Ouest-France, une publicité comparative se référant à ces relevés de prix et citant les 3 points de vente.

Le 12/02/2015, la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS a adressé à la société CAEN DISTRIBUTION l'état de 9 pages établi par la société OPTI-MIX consécutivement à sa mission.

Le 03/04/2015, la société CAEN DISTRIBUTION exploitant le magasin LECLERC de Caen a fait dresser un procès-verbal de constat consistant en un relevé et un rapprochement des prix des produits figurant sur 4 de ces 9 pages avec ceux de même date des tickets de caisse et des prix de vente archivés dans la base de données du système informatique du magasin.

Estimant, d'une part, que les relevés de prix effectués par les enquêteurs de la société OPTI-MIX étaient entachés d'erreurs et, d'autre part, que l'exploitation qui en a été faite par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS ainsi que la teneur de son message publicitaire lui ont causé un préjudice, la société CAEN DISTRIBUTION a assigné la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS devant ce tribunal.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

À l'audience, la société CAEN DISTRIBUTION a maintenu ses demandes exposées dans son acte introductif d'instance et a repris ses arguments développés dans ses conclusions récapitulatives N° 2 déposées le 10/01/2018, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet de ses moyens et prétentions.

À la barre, la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS a repris et développé ses arguments exposés dans ses conclusions récapitulatives déposées le 10/01/2018, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet de ses moyens et prétentions, en demandant, au visa des articles L. 120-1, L. 121-8 et L. 121-12 anciens du code de la consommation, 1382 ancien du code civil, qu'il soit dit que la société CAEN DISTRIBUTION ne démontre pas l'inexactitude de la publicité comparative diffusée par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS sous le titre « Même produits. Même département. Ah tiens ? .. Pas les mêmes prix » dans l'édition du Calvados du journal Ouest-France du 30/01/2015, que cette publicité comparative n'est pas

dénigrante pour la société CAEN DISTRIBUTION, qu'en conséquence, la société CAEN DISTRIBUTION soit déboutée de l'ensemble de ses demandes ; à titre subsidiaire, que la société CARREFOUR HYPERMARCHES soit condamnée au paiement de la somme symbolique d'un euro au profit de la société CAEN DISTRIBUTION ; à titre encore plus subsidiaire, que la société CARREFOUR HYPERMARCHES soit condamnée à de plus justes proportions ; en tout état de cause, que la société CAEN DISTRIBUTION soit condamnée à lui verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens en ce compris les frais de constat d'huissier.

## MOTIFS

Attendu qu'au visa de l'article L. 121-1 ancien du code de la consommation applicable à la cause, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose notamment sur le prix ou le mode de calcul du prix du bien ou du service, sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ;

Attendu qu'au visa de l'article L. 121-8 ancien du code de la consommation applicables à la cause, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services dont le prix offert par un concurrent n'est licite que si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur et de l'article L. 121-9 ancien du même code, une publicité comparative ne peut entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

Attendu que l'attestation du 02/03/2016 de la société OPTI-MIX n'est pas de nature à justifier la venue sur place de ses enquêteurs ni d'affirmer que les données recueillies sont exemptes d'erreurs ;

Attendu qu'il est indubitable que les prix constatés le 03/04/2015 par ministère d'huissier attestent que 87 des 97 prix contrôlés sur les 227 produits de l'enquête étaient d'un montant inférieur à ceux relevés par les enquêteurs de la société OPTI-MIX dans le magasin LECLERC de Caen et qu'en conséquence la valorisation des 227 produits à 476,05 € soit 100 % de base pour le magasin CARREFOUR de Hérouville-Saint-Clair, à 489,94 € soit 102,9 % pour le magasin LECLERC de et à 551,91 € soit 115,9 % pour le magasin LECLERC de Caen, est sujette à caution ;

Attendu que, pour contester la validité des prix relevés par l'huissier, la société CARREFOUR HYPERMARCHES soutient notamment que dans un communiqué de presse de portée générale du 05/07/2012, la DGCCRF a déclaré avoir constaté que les prix facturés en caisse étaient différents des prix affichés en magasin ;

Attendu que, pour justifier que les constatations de la DGCCRF étaient transposables aux pratiques des magasins visés par l'enquête réalisée par la société OPTI-MIX, il était loisible à la société CARREFOUR HYPERMARCHES de demander, au cours des 26 mois de mise en état du dossier qui s'est déroulée entre le 06/11/2015, date de l'assignation, et le 10/01/2018, date des plaidoiries, que soit ordonnée une expertise judiciaire pour relever dans chacun des 3 magasins la présence ou non, pour les 227 produits concernés par l'enquête, de différences

entre les prix affichés en magasin avec ceux facturés en caisse et ceux des tarifs archivés électroniquement, ce dont elle s'est abstenue ;

Attendu que, outre des erreurs dans le report de certains prix dans les états versés aux débats par chacune des parties (CAEN DISTRIBUTION pièce n° 14, CARREFOUR HYPERMARCHES pièce n° 15), il est indubitable que les 97 produits en cause représentent 42,73 % des 227 produits pris en compte dans l'enquête et que leur valorisation avec les prix relevés par les enquêteurs de la société OPTI-MIX est de 199,87 € soit 41,99 % des 476,05 € attribués au magasin CARREFOUR de Hérouville-Saint-Clair, de 205,24 € soit 41,89 % des 489,94 € et un surcoût de 2,69 % au lieu de 2,92 % pour le magasin LECLERC de fs et de 233,51 € soit 42,31 % des 551,91 € et un surcoût de 16,83 % au lieu de 15,94 % pour le magasin LECLERC de Caen et, pour ce dernier, de 208,18 € en valorisant ces 97 produits aux prix constatés par procès-verbal soit un surcoût ramené à 4,16 % ;

Attendu qu'il en résulte que ces 97 produits représentent un peu plus de 42 % des 227 produits concernés par l'enquête et que leur valorisation avec les prix communiqués par la société OPTI-MIX avoisine également les 42 % pour chacun des 3 établissements ; que ce faisant l'écart entre les prix pratiqués par le magasin CARREFOUR de Hérouville-Saint-Clair et ceux pratiqués par le magasin LECLERC de Caen apparaît être plus proche de 4,16 % que des 15,9 % annoncés et pour le magasin LECLERC de Ifs de 2,69 % au lieu des 2,9 % annoncés soit un écart de 1,47 point au lieu de 13,02 points ;

Attendu qu'il est patent que la publicité comparative en cause n'a concerné que 2 établissements à l'enseigne LECLERC alors qu'au moins 3 autres établissements concurrents de la société CARREFOUR HYPERMARCHES exercent une activité comparable dans leur zone de chalandise tel qu'en atteste la copie de la publicité annexée au courrier du 31/03/2015 que cette dernière a versée aux débats (pièce n° 7) ;

Attendu qu'il est tout aussi patent que le vendredi 30/01/2015 la société CARREFOUR HYPERMARCHES a fait paraître une publicité comparative, dans l'édition du Calvados du journal Ouest-France notoirement connu, avec le slogan « Même produits. Même département. Ah tiens ? ... Pas les mêmes prix » associé à une présentation faisant ressortir un écart de 13 points entre les prix pratiqués par 2 magasins exerçant sous l'enseigne LECLERC dans la même zone de chalandise ;

Attendu que ce faisant, indépendamment de la discussion sur l'exactitude des prix relevés lors de l'enquête, un tel slogan étalé dans une publicité comparative dirigée exclusivement vers 2 magasins exerçant sous la même enseigne dans la même zone de chalandise est, entre autres, sujette à entraîner le discrédit sur l'enseigne sous laquelle exerce ces 2 magasins et, plus particulièrement, sur celui dont les prix apparaissent comme les plus élevés ;

Attendu qu'en faisant diffuser une publicité comparative dénigrante, la société CARREFOUR HYPERMARCHES a commis un acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société CAEN DISTRIBUTION qui exploite le magasin à l'enseigne LECLERC de Caen et ce faisant, lui a nécessairement causé un préjudice ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner la société CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à la société CAEN DISTRIBUTION la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il convient également de condamner la société CARREFOUR HYPERMARCHES à faire paraître le dispositif du jugement, un vendredi et à ses frais, dans l'édition du Calvados du journal Ouest-France ;

Attendu que les circonstances de l'affaire ne justifient pas l'exécution provisoire ;

Attendu que pour faire valoir ses droits, la société CAEN DISTRIBUTION a dû exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de la somme de 10.000 €;

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Condamne la société CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à la société CAEN DISTRIBUTION la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale par dénigrement ;

Condamne la société CARREFOUR HYPERMARCHES à faire paraître le dispositif du jugement, un vendredi et à ses frais, dans l'édition du Calvados du journal Ouest-France ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à la société CAEN DISTRIBUTION la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux entiers dépens, y compris les frais de constat du 03/04/2015 et les frais de greffe s'élevant à la somme de 72,84 €

Le Président  
Le Greffier